

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.461 du 9 décembre 2005

G./A.154.489/VI-16.747

En cause : **HANNEUSE** José,

ayant élu domicile chez
Me Marino SANTARELLI, avocat,
boulevard Sainctelette, n° 35,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2004 par José HANNEUSE, qui demande l'annulation de "la décision n° 470622.091.84 F02, prise le 9 juin par la troisième chambre de la Commission de Dispense, en ce que la commission décide que la demande introduite par la partie requérante est sans objet (...)" ;

Vu le mémoire en réponse notifié le 11 janvier 2005 à la partie requérante ;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat ;

Vu le courrier adressé le 18 mai 2005 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.